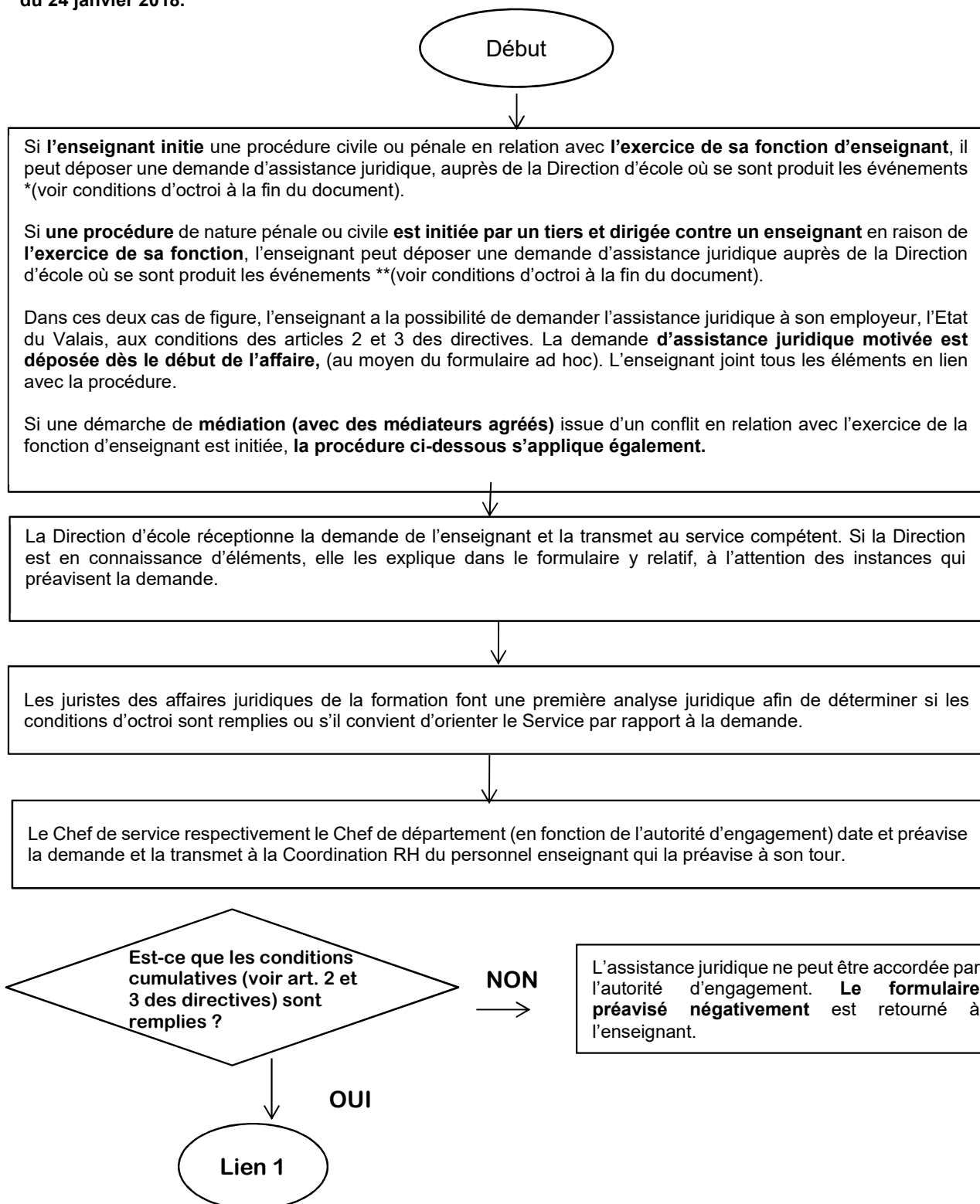




Processus concernant la demande d'assistance juridique à l'Etat du Valais

Selon les directives concernant l'assistance juridique accordée par l'Etat à ses employés du 24 janvier 2018.



Lien 1

L'autorité d'engagement attribue l'**assistance juridique** ou le soutien pour **une médiation** à l'enseignant qui en a fait la demande.

Une **convention peut être** signée entre l'enseignant et son autorité d'engagement. L'enseignant doit observer ses **devoirs** envers son employeur. En cas de besoin, l'autorité d'engagement délègue du secret de fonction pour l'affaire en question.

Devoir de l'enseignant: L'enseignant a le **devoir d'informer** régulièrement l'employeur, par son Chef de service, respectivement de département, de **l'avancement de la procédure**. Il devra lui **fournir copie de toutes décisions** ou des **conventions** entre les parties.

Le **choix de l'avocat/médiateur** est entériné par le Département en charge de la formation, au moyen de la convention ou d'une décision de l'autorité d'engagement (notamment s'il s'agit du Conseil d'Etat).

Modalité de prise en charge (voir art. 4 des directives): L'autorité d'engagement peut fixer un **honoraire d'avocat maximal** et/ou une **limite maximale** de prise en charge, proportionnée à la situation. Ce montant peut être fixé ou réexaminé à tout moment. Le même principe s'applique pour les cas de médiation.

Les factures émises par l'avocat ou le médiateur sont adressées au Service dont dépend l'enseignant, avec copie à ce dernier.

Note: Les frais de procédure et honoraires **sont mis totalement ou partiellement à la charge de l'enseignant**, notamment si la procédure se révèle **abusive ou téméraire**, ou si l'enseignant a donné des **informations incomplètes ou orientées** afin d'obtenir l'aide de l'employeur, ou s'il s'avère qu'il a commis une **faute intentionnelle ou une négligence grave, ou qu'il a gravement violé ses devoirs de service**.

Fin

* Dans le cas où la demande est initiée par l'enseignant, les conditions cumulatives, pour obtenir l'assistance juridique de l'Etat du Valais, sont les suivantes :

- L'enseignant a déposé une **demande motivée dès le début de l'affaire**;
- L'enseignant n'a pas commis de faute intentionnelle ou de négligence grave (cet aspect sera connu à la fin de la procédure) ;
- La procédure n'est pas dirigée contre l'Etat du Valais ou un autre collaborateur de l'Etat du Valais ;
- La cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès.

** Dans le cas où la demande est initiée par un tiers, les conditions cumulatives, pour obtenir l'assistance juridique de l'Etat du Valais, sont les suivantes

- L'enseignant a déposé une **demande motivée dès le début de l'affaire** ;
- La procédure n'est pas initiée par l'employeur lui-même ou un autre employé de l'Etat du Valais ;
- L'enseignant n'ait pas agi par faute intentionnelle ou par négligence grave (cet aspect sera connu à la fin de la procédure).

Toute désignation de personne utilisée dans le présent document s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.